

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

Date de convocation : 23 janvier 2024

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Annie DEVEY, Isabelle DRUNTZER, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Gérard OTT, Carole SCHERRER, Robert SEEL, Paul TRZEBIATOWSKI.

Absents excusés : Claude LEHR, Marie CAPOZIO-RISSER et Alexandre DEL GROSSO.

Pouvoir : Néant.

Démission : Anne PALANIAK.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

ORDRE DU JOUR

1. Zones d'accélération d'installations d'énergies renouvelables
2. Tarifs location salle des fêtes 2024
3. Admission en non-valeur des créances de moins de 100 €
4. Divers

COMPTE RENDU DU 18 décembre 2023

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 18 décembre 2023.

POINT 01 : ZONES D'ACCELERATION D'INSTALLATIONS DES ENERGIES RENOUEVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 :
 - par la mise à disposition d'un registre à la mairie,
 - par la possibilité de faire d'observations par mail,
 - par la mise à disposition du dossier et des cartes sur le site Internet de la commune.
 - Par la distribution d'une information dans l'ensemble des boîtes aux lettres des habitants et entreprises de la commune.

- Cette concertation a donné les résultats suivants : Aucune observation ou avis.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

Pour l'Éolien : pas de zone d'accélération proposée (pas de potentiel sur la commune et nombreuses zones d'exclusion) ;

Pour le Photovoltaïque et Solaire Thermique :

Photovoltaïque sur toiture : toutes les zones urbaines, classées U ou AU, c'est-à-dire zones UA, UB, UD, UE, AUa, AUa1 et AUa2, AUe et AUe2 du PLU ;

La zone UC : sauf terrain de football, city park (parcelles 08 et 09 section 35) et cimetière (parcelles 26 et 27 section 35)

Les zones marquées en vert sur la carte de zonage, correspondant aux bâtiments existants et autorisés en zones agricoles ou naturelles (A et N du PLU).

Solaire thermique : même zonage que le photovoltaïque sur toiture.

Photovoltaïque sur ombrières (correspondant à des parking) :

Marquage indicatif : schématisé en hachuré orange

Zone d'accélération dans les zones d'activité UE, AUe, AUe2, sauf alignement d'arbres répertoriés sur PLU.

Une partie de la zone UC (autour de la salle des fêtes, c'est-à-dire : parcelles 63, 64, 65, 72, 73, 74, 75 et 12 – section 35)

Photovoltaïque au sol : pas de zone d'accélération (pas de friche identifiée à Schlierbach) ;

Pour la Géothermie :

Géothermie de surface : pas de zone d'accélération proposée (risque de pollution de la nappe phréatique)

Géothermie profonde : pas de zone d'accélération proposée (sismicité) ;

Pour la Méthanisation : Pas de zone d'accélération proposée (périmètre d'exclusion d'un minimum de 200 mètres autour des habitations, forêt de la Hardt en zone Natura 2000, accès voiries insuffisants) ;

Pour l'Hydroélectricité : pas de zone d'accélération proposée (pas de potentiel).

POINT 02 : TARIFS LOCATION SALLE DES FETES 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide de définir les tarifs de la location de la Salle des fêtes comme suit :

ETE (du 1 ^{er} mai au 30 septembre)	HIVER (du 1 ^{er} octobre au 30 avril)
Associations : de 100 € à 150 €	Associations : de 100 € à 200 €
Extérieurs : de 1500 à 2000 €	Extérieurs : de 1500 à 2500 €
Habitants : de 750 € à 500 €	Habitants : de 750 € à 750 €

Associations : Une location gratuite par an par association en période d'été.

Locations courte durée (max 3 heures), selon disponibilités : Réunion, AG... (au-delà de 3 heures tarif normal)

Locations sur le week-end (du Vendredi au Dimanche) : Extérieurs : 2500 € - Habitants : 1000 €

Habitants : 150 €

Extérieurs : 250 €

Mise à disposition à titre gracieux des familles en deuil.

POINT 03 : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE MOINS DE 100 €

Monsieur le Maire, sur proposition du Trésorier principal du SGC de Mulhouse, propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les admissions en non-valeur d'un montant inférieur à 100 € dans le cadre de mesures de simplifications administratives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte cette proposition et autorise le Maire à signer les documents y afférant ainsi que l'ensemble des admissions en non-valeur proposées par le SGC de Mulhouse.